

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RESTRICTION APPLICABLE AU PAIEMENT EN ESPÈCES EN CAS D'INSTALLATION DANS UN PAYS DE L'UE/AELE (ACCORDS BILATÉRAUX)

Restriction applicable au paiement en espèces dans les Etats de l'UE/AELE

En cas d'installation définitive dans un Etat de l'UE/AELE, des restrictions au paiement en espèces de la prestation de sortie s'appliquent. Si vous êtes soumis, dans le pays de résidence, au régime d'assurance sociale obligatoire de celui-ci, seule la part surobligatoire de la prestation de sortie peut vous être versée en espèces par la CPE.

Personnes concernées par la restriction

La restriction s'applique aux salariés et aux indépendants ainsi qu'aux personnes qui commencent à exercer une activité indépendante après leur déménagement dans un Etat de l'UE/AELE.

Prestation concernée par la restriction

La restriction sur le paiement en espèces concerne la partie obligatoire de la prestation de sortie, à savoir l'avoir de vieillesse LPP. La part de l'avoir de vieillesse LPP est spécifiée séparément sur le certificat de prévoyance.

Procédure

Veuillez remplir le formulaire « Déclaration de sortie par le salarié » et envoyez-le à la CPE (www.pke.ch → Fiches de renseignements & formulaires). Si les conditions sont remplies, l'avoir de vieillesse surobligatoire est transféré par la CPE sur un compte spécifié par vos soins au sein de l'UE/AELE, après déduction directe d'un éventuel impôt à la source. La part obligatoire, c'est-à-dire l'avoir de vieillesse LPP vous est transféré sur un compte ou une police de libre passage de votre choix. Le versement est effectué au plus tôt au début du mois suivant votre sortie de la CPE.

Paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie

Si vous souhaitez un paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie, vous devez apporter la preuve que vous n'êtes pas soumis à l'assurance sociale obligatoire dans le pays d'arrivée.

Vous trouverez un formulaire de demande correspondant à l'organe de liaison du Fonds de garantie LPP (Eigerplatz 2, Case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71, www.verbindungsstelle.ch; info@verbindungsstelle.ch). Vous devez renvoyer le formulaire dûment rempli à l'organe de liaison du fonds de garantie LPP, qui demandera l'attestation correspondante dans votre nouveau pays de résidence.

Versement de la part bloquée de la prestation de sortie

Le montant versé sur un compte ou une police de libre passage est bloqué jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les conditions régissant l'institution de libre passage choisie par vos soins sont déterminantes pour un versement anticipé.

Pays concernés

Etats de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie.

Etats de l'AELE: Islande, Norvège.

Cas spécial: la Principauté du Liechtenstein

La prestation de libre passage ne peut être versée intégralement en espèces, en cas de départ définitif de la Suisse, lorsque vous vous installez dans la Principauté du Liechtenstein. En vertu de la réglementation en vigueur entre la Suisse et le Liechtenstein, la prestation de sortie doit au contraire être versée dans sa totalité à l'institution de prévoyance liechtensteinoise de votre nouvel employeur.